FRC 4°. 33929 33929

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13362

RAPPORT

FAIT

PAR WOUSSEN,

Au nom d'une Commission (1) *chargée d'examiner le Message du Directoire exécutif tendant à adjoindre un second Directeur du Jury au tribunal de police correctionnelle de la commune de Lille, département du Nord.*

Séance du 18 ventôse, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Deux messages du Directoire exécutif ont appelé votre attention sur le grand nombre de détenus qui gémissent

(1) Les autres membres de la Commission sont les représentans du peuple LAURENCEAU et PERÈS (de la Haute-Garonne).

dans les prisons de la commune de Lille. Cette commune contient soixante-huit mille habitans : le tribunal de police correctionnelle établi dans ses murs comprend seize administrations municipales ; son étendue, sa population, surpassent du double et même du triple celles des autres tribunaux correctionnels : elle s'élève à deux cent trente-neuf mille habitans ; et cependant, comme les autres tribunaux, celui de Lille n'a qu'un directeur du jury : aussi ce fonctionnaire public ne peut-il suffire aux nombreuses fonctions de son ministère ; une foule d'affaires y demeurent arriérées, et chaque jour il en arrive de nouvelles. La plupart des détenus sont prévenus de brigandages dans les campagnes ou de dévastations commises dans les forêts nationales. Votre commission ne se l'est pas dissimulé : ces voleurs ne deviennent assassins que parce que très-souvent ils ne sont pas punis de leurs premiers crimes. Le retard apporté dans une instruction criminelle est une espèce d'impunité pour le coupable, un encouragement pour ceux tentés de le devenir, et une punition non méritée pour l'innocent. Si l'action de la justice avoit toujours eu la célérité qu'elle doit avoir, nous n'aurions pas vu s'organiser dans le nord de la France des compagnies d'assassins-voleurs connus sous le nom de *Chauffeurs*. En général, plus la peine suit de près le délit, plus elle est efficace ; moins il s'écoule de temps entre l'action et le supplice qu'elle a mérité, plus s'unissent dans l'esprit, d'une manière ineffaçable, ces deux idées, *crime* et *châtiment ;* de sorte qu'on considère insensiblement le châtiment comme un effet certain de sa cause : la société, d'ailleurs, y trouve cet avantage, qu'elle prévient le crime au lieu d'avoir à le punir. Toutes ces considérations ont vivement frappé votre commission, et elle m'a chargé de vous proposer un projet de résolution tendant à adjoindre un second directeur du jury au tribunal correctionnel de Lille. Elle croyoit d'abord le soumettre

aux trois lectures ; mais un second message du Directoire exécutif, des lettres instantes de l'administration centrale du département, de l'accusateur public près le tribunal criminel, du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de police correctionnelle, du ministre de la justice, qui tous se plaignent de l'immense quantité de prévenus qui languissent après leur jugement, nous ont déterminés à vous demander de décréter l'urgence.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu sa commission sur le message du Directoire exécutif tendant à l'établissement d'un second directeur du jury d'accusation dans la commune de Lille, département du Nord ;

Considérant que l'article 240 de la constitution permet dans les communes au-dessus de 50,000 ames, outre le président du tribunal correctionnel, autant de directeurs du jury d'accusation que l'expédition des affaires peut l'exiger ;

Considérant que la population de la commune de Lille excède 67,000 habitans ; que réunie à celle des cantons en dépendans, elle s'élève à 239,000 habitans, et se trouve évidemment trop forte pour pouvoir être surveillée avec l'activité nécessaire par un seul directeur du jury d'accusation ;

Que rien n'est plus instant que de donner à l'action de la justice toute la célérité qu'elle doit avoir et que l'humanité réclame ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura un second directeur du jury d'accusation dans la commune de Lille.

II.

Son arrondissement comprendra les cantons dépendans de l'arrondissement du directeur du jury d'accusation existant actuellement dans ladite commune, à l'exception du canton de Lille, qui formera seul la juridiction de ce dernier.

III.

Le tribunal civil du département du Nord sera augmenté d'un juge, en conformité de l'article XIX de la loi du 19 vendémiaire an 4.

Ce nouveau juge sera pris parmi les suppléans au même tribunal.

A défaut de suppléant, le Directoire exécutif est chargé d'y pourvoir conformément à la loi du 22 frimaire an 4.

IV.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, an V.